



**OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RUE SIGALON**  
REPARATION GOUTTIERE AU N°12

**STATIONNEMENT D'UN CAMION NACELLE**  
DEMANDEUR : OUBOUKHA ADBELLAH

**AUTORISATION : DU VENDREDI 26 AVRIL AU JEUDI 2 MAI 2024**  
**DUREE INTERVENTION : 2HEURES**

**Le Maire de la ville d'Uzès,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** la demande d'autorisation en date du 24/04/2024 présentée par Ouboukha Abdellah (route de Fontarèches 30580 La Bruguière, 06 86 04 02 22) qui doit réparer une gouttière au n°12 rue Sigalon chez M Guidoux

**VU** l'avis des services techniques,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet,

#### ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper la chaussée au droit du n°12 Rue Sigalon en y stationnant camion nacelle.
- ARTICLE 2 :** Pendant la durée de la permission, le pétitionnaire est responsable de la sécurité dudit ouvrage et sera en charge de faire mettre en place la signalisation réglementaire dans le respect de la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire s'engage à utiliser tous les moyens pour préserver le passage et la sécurité des usagers de la dépendance domaniale occupée ainsi que l'accès aux services de secours. De même, il est chargé d'informer au préalable les riverains et les commerçants afin de limiter les désagréments.
- ARTICLE 4 :** Ces dispositions sont applicables du vendredi 26 avril au jeudi 2 mai 2024.
- ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions pour maintenir le chantier en parfait ordre de rangement et de propreté. **Il est formellement interdit de faire des "gâchées" de ciment ou autre à même la chaussée ou le trottoir sans avoir pris de disposition de protection des revêtements en place.**
- ARTICLE 6 :** Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter la chute des matériaux, décombres, terre, gravats, etc... ou tous produits susceptibles de nuire à la voirie ou de provoquer des accidents. La conduite des travaux devra maintenir l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances traversant le site des travaux. **Toutes les surfaces endommagées ou tachées soit par des hydrocarbures soit par du ciment ou autres produits devront être nettoyées et éventuellement refaites aux frais de l'entreprise.** Un constat sera fait par les services de la commune avant et après intervention.
- ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire reste et demeure seule responsable envers les gestionnaires et l'administration de tout dégât occasionné par les travaux aux réseaux de distribution ou au sol de la voie publique.

- ARTICLE 8 :** Le pétitionnaire sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.
- ARTICLE 9 :** A la fin de l'occupation du domaine public, l'emprise sera débarrassée et nettoyée de façon à rendre les lieux en parfait état de propreté.
- ARTICLE 10 :** Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou non-respect de celui-ci sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
- ARTICLE 11 :** Le pétitionnaire devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter. **Le présent arrêté devra être affiché en évidence derrière le parebrise du véhicule.**
- ARTICLE 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification et dans un délai de deux mois d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes.
- ARTICLE 13 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 14 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Uzès, 24 avril 2024

Jean-Luc Chapon,  
Maire d'Uzès,

